



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
ET SES RÉPONSES**

**Société Sorties d'Usine Productions  
(Métropole de Lyon)**

**Exercices 2016 à 2019**

**Observations définitives  
délibérées le 23 octobre 2020**

## SOMMAIRE

<b><u>SYNTHESE</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>RECOMMANDATIONS</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>1- PRESENTATION DE L'ORGANISME</u></b> .....	<b>5</b>
<b><u>2- LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE ET LES RELATIONS AVEC L'INSTITUT LUMIERE</u></b> .....	<b>5</b>
<b>2.1- La constitution de la société</b> .....	<b>5</b>
2.1.1- Le cadre juridique applicable aux sociétés par actions simplifiées.....	5
2.1.2- La création de la société Sorties d'usine Productions.....	6
<b>2.2- La présidence et le contrôle de la société</b> .....	<b>6</b>
<b>2.3- Les moyens de la société</b> .....	<b>8</b>
<b>2.4- Les conditions d'exploitation des films Lumière et la production du film « Lumière ! L'aventure commence »</b> .....	<b>8</b>
2.4.1- Le cadre de la cession des droits d'exploitation des films Lumière de l'association à sa filiale.....	8
2.4.2- Les conditions de commercialisation du film.....	9
2.4.3- Les conditions de rémunération des auteurs du film, par ailleurs dirigeants de l'Institut Lumière et de la société Sorties d'usine Productions.....	10
<b><u>3- LA SITUATION FINANCIERE</u></b> .....	<b>12</b>
<b>3.1- L'approbation des comptes</b> .....	<b>12</b>
<b>3.2- La formation du résultat et de l'autofinancement</b> .....	<b>12</b>
<b>3.3- Le bilan</b> .....	<b>13</b>

**SYNTHESE**

La société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) Sorties d'usine Productions a été créée en 2016 par l'association Institut Lumière, unique actionnaire, afin de permettre l'exploitation en salles de cinéma du documentaire réalisé par l'association dans le cadre de son travail de valorisation du patrimoine Lumière.

Le contrôle de la SASU est intervenu avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 24 mars 2020 et l'impact de la crise n'a par conséquent pas été examiné.

Depuis sa création, son activité a été limitée à la production de ce documentaire « Lumière ! L'aventure commence ». Elle a perçu à ce jour un peu plus de 170 000 € tirés de la cession des droits d'exploitation du film à deux distributeurs. L'essentiel de ses dépenses est constitué du reversement d'une partie de ces recettes à l'Institut Lumière, qui a supporté l'essentiel du coût de production du documentaire, de l'amortissement des frais de production, ainsi que, à la marge, du paiement des droits d'auteur dus à MM. Thierry FRÉMAUX et Bertrand TAVERNIER, en leur qualité de réalisateur et co-scénaristes du documentaire conformément aux règles de la propriété intellectuelle.

La société Sorties d'usine Production, dont l'activité devrait se poursuivre en 2020 avec d'une part de nouvelles perspectives d'exploitation du premier film, et d'autre part, le projet de production d'un second film « Lumière ! », ne présente aucun risque financier pour l'association Institut Lumière.

**RECOMMANDATIONS**

**Recommandation n° 1** : définir dans les statuts de la SASU les cas où la décision du représentant de l'association Institut Lumière doit faire l'objet d'une validation de son conseil d'administration.

**Recommandation n° 2** : préciser dans les statuts les documents et informations devant être mis à disposition de l'associé ainsi que leur périodicité.

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion de la société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) Sorties d'usine Productions (SUP) pour les exercices 2016 à 2019.

Le contrôle a été engagé par lettre du 8 avril 2019, adressée à M. Thierry FRÉMAUX, président de la société depuis sa création en 2016.

Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- ♦ la gouvernance de la société et ses relations avec l'Institut Lumière ;
- ♦ la situation financière.

Le contrôle a été mené conjointement au contrôle de l'association Institut Lumière et de la société Cinémas Lumière, également filiale de l'Institut Lumière.

L'entretien prévu par l'article L. 243-1 al.2 du code des juridictions financières a eu lieu le 20 mai 2020 avec M. Thierry FRÉMAUX.

Après avoir examiné les réponses écrites, la chambre, lors de sa séance du 23 octobre 2020, a arrêté les observations définitives reproduites ci-après.

## **1- PRESENTATION DE L'ORGANISME**

La SASU Sorties d'usine Productions est une société filiale de l'association Institut Lumière. Elle a été créée en novembre 2016, et son activité principale est la production cinématographique de films documentaires tirés de l'œuvre des frères Louis et Auguste Lumière. Elle est présidée par M. Thierry FRÉMAUX.

Au cours de la période contrôlée, cette société a porté la sortie en salles du film « Lumière ! L'aventure commence », un documentaire composé et commenté par M. FRÉMAUX sur la base d'une centaine de films réalisés à la fin du XIXe siècle par les frères Lumière. Ce documentaire avait été réalisé dans le cadre des célébrations des 120 ans du Cinématographe portées par l'Institut Lumière en 2015. Le documentaire est sorti en DVD à l'automne 2015. Face au succès rencontré et à l'intérêt de certains distributeurs, la sortie en salles, envisagée dans un second temps, a nécessité la constitution de cette société afin de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de financement et d'exploitation des films en salle de cinéma.

## **2- LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE ET LES RELATIONS AVEC L'INSTITUT LUMIERE**

### **2.1- La constitution de la société**

#### **2.1.1- Le cadre juridique applicable aux sociétés par actions simplifiées**

L'article 1832 du code civil dispose que « *la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne (...)* ».

L'article 1835 précise que les statuts doivent être établis par écrit et déterminer, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Enfin, l'article 1842 prévoit que les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III du titre IX du livre III du code civil jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

L'article L. 227-1 du code de commerce prévoit qu'une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes.

#### 2.1.2- La création de la société Sorties d'usine Productions

Les longs métrages français ou réalisés en coproduction internationale sont, dès qu'ils remplissent les conditions fixées par la réglementation, générateurs des aides financières automatiques du fait de leur exploitation commerciale en salles en France. Pour déclencher le calcul de ces aides, le film doit être titulaire d'un agrément de production, délivré par le président du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). La délivrance d'un tel agrément est conditionné à diverses conditions auxquelles doit satisfaire l'entreprise de production déléguée. Celle-ci se doit, notamment, d'être une société de droit commercial, comme le précise l'article 211-3 du règlement général des aides financières du CNC, annexé au code du cinéma et de l'image animée.

C'est donc afin de permettre l'exploitation en salles du film « Lumière ! l'aventure commence » que l'Institut Lumière a créé cette filiale de droit commercial. L'association est l'associée unique de la société SUP.

Les statuts de la société ont été déposés le 16 décembre 2016, après que l'assemblée générale extraordinaire de l'association du 8 novembre 2016 a :

- ♦ approuvé le projet de constitution d'une société de production audiovisuelle dénommée Sorties d'usine Productions, sous forme de SASU ;
- ♦ donné au conseil d'administration de l'association les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution de ce projet et pour prendre toute disposition d'ordre comptable, fiscal, ou autres consécutives à la création de la SASU.

La société a été immatriculée au registre du commerce le même jour et jouit depuis cette date de la personnalité morale.

Son objet, défini par l'article 3 des statuts qui n'ont pas été modifiés depuis 2016, est de produire des œuvres, notamment audiovisuelles et cinématographiques, strictement en lien avec l'œuvre des Frères Lumière.

#### 2.2- La présidence et le contrôle de la société

Les articles L. 227-5 à 7 du code de commerce précisent les conditions dans lesquelles la direction de la société est exercée. L'article 14 des statuts de la société prévoit que le président, s'il n'est pas l'associé unique, est désigné par lui pour une durée indéterminée.

Les statuts de la SAS désignent M. Thierry FRÉMAUX *intuitu personae* en qualité de premier président, et non l'Institut Lumière en tant que personne morale actionnaire unique. La société a justifié ce choix par la volonté d'éviter de se rapprocher d'une situation de gestion de fait de la société par son actionnaire unique.

La chambre relève que cela implique la plus grande vigilance pour éviter les conflits d'intérêts, qui caractériseraient notamment les conventions entre les deux entités, pour lesquelles M. FRÉMAUX se trouverait en position de décideur et signataire à la fois pour le compte de l'association et pour le compte de sa filiale ou encore les conventions de droit d'auteur signées

entre lui-même et la société. Elle constate que cette vigilance n'a pas toujours été de mise par le passé.

Le président est investi par les statuts (article 15) des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, en l'absence d'assemblée générale et de conseil d'administration.

L'article 20 des statuts liste les décisions qui, devant être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles, relèvent en l'espèce de la compétence de l'associée unique (association Institut Lumière), sur proposition du président<sup>1</sup>.

La représentation de l'associé aux décisions de la SAS n'est pas définie par les statuts. Il faut se référer aux statuts de l'association pour déterminer qui est habilité à représenter l'association à l'égard des tiers, en l'occurrence, le président, qui « représente l'association dans tous les actes de la vie civile » (article 19 des statuts de l'association).

En l'absence d'autres stipulations dans les statuts, soit de la société, soit de l'association, l'Institut Lumière, en sa qualité d'associé unique de la SASU, est représenté de plein droit par son président, M. Bertrand Tavernier. Celui-ci n'est pas tenu de faire valider ses décisions par les administrateurs de l'Institut Lumière, ni même de les en informer.

L'étude juridique commandée par la ville de Lyon en 2015 à l'occasion de la création de la première filiale de l'association relevait qu'en dehors des dispositions légales relatives au droit à l'information, droit de participer aux décisions collectives et droit de vote des actionnaires des SAS, les statuts doivent définir les droits des associés, et qu'en l'espèce, aucune disposition statutaire ne prévoyait expressément les documents devant être périodiquement mis à disposition de l'associé. Au terme de son étude, le cabinet préconisait :

- ♦ de compléter les statuts d'un article précisant les documents et informations devant être mis à disposition des associés (ici de l'associé unique) ainsi que leur périodicité ;
- ♦ d'éventuellement modifier l'article des statuts définissant les domaines pour lesquels la collectivité des associés est seule compétente, pour étendre ces domaines de compétence, tout en veillant à limiter ce contrôle aux décisions les plus importantes ne relevant pas de la gestion courante ;
- ♦ de modifier en parallèle les statuts de l'Institut Lumière pour assurer aux administrateurs une information et un contrôle minimaux, en prévoyant par exemple que tout ou partie des décisions prises par le président en qualité de représentant permanent de l'Institut Lumière, associé de la société, doit obtenir l'approbation préalable du conseil d'administration de l'Institut Lumière ;
- ♦ de veiller en ce cas à un parallélisme des formes dans la rédaction des statuts des deux entités pour permettre la pleine validité de ce dispositif.

Lors de la rédaction des statuts de la SASU Sorties d'usine Productions, il n'a pas été intégré de clause prévoyant que certaines décisions prises par le président de l'Institut Lumière en sa qualité de représentant permanent de l'association, associée de la société, doit obtenir l'approbation préalable du conseil d'administration de l'Institut avant d'exprimer son droit de vote, afin que le conseil d'administration de l'association exerce un certain contrôle sur les

---

<sup>1</sup> Ces décisions sont : -Arrêté des comptes annuels et affectation des résultats.

- Nomination, renouvellement, révocation du président ou des autres dirigeants, fixation de leur rémunération ;  
- Nomination et renouvellement du commissaire aux comptes ;  
- Modifications du capital social ;  
- Extension ou modification de l'objet social ;  
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;  
- Transformation de la société ;  
- Prorogation de la durée de la société ;  
- Dissolution de la société ;  
- Exclusion d'un associé.

éléments les plus importants de la gestion de la SASU. Les statuts ne prévoient pas non plus les documents et informations que la SASU communique à l'associé unique et leur périodicité bien qu'en pratique, les comptes annuels de la société sont communiqués au conseil d'administration de l'Institut Lumière.

La faible activité de cette société, jusqu'alors, et le fait que l'Institut Lumière en demeure l'associé unique, limitent les risques associés. Toutefois, alors que la société devrait connaître un regain d'activité lié à la production du deuxième film « Lumière ! », la chambre rappelle ces deux recommandations, afin de garantir un niveau d'information minimal aux administrateurs de l'association, qui reste engagée financièrement à hauteur du capital social apporté à la société, soit 45 000 €.

En réponse aux observations provisoires, le président de la société s'est engagé à mettre en œuvre ces recommandations.

### **2.3- Les moyens de la société**

Le capital de 45 000 € a été libéré en janvier 2017. C'est la principale ressource de la société, celle-ci n'ayant souscrit aucun emprunt. Ce capital est conforme au minimum réglementaire défini à l'article 211-3 du règlement général des aides financières du CNC.

La société, qui partage son siège avec l'association, ne dispose d'aucun moyen matériel spécifique et rembourse ponctuellement l'Institut Lumière pour la refacturation de certaines charges.

La société, domiciliée au siège de l'Institut Lumière, n'a employé depuis sa création aucun salarié. Toutefois, en 2017, elle a rémunéré M. FRÉMAUX en sa qualité de réalisateur du film « Lumière ! L'aventure commence », pour un montant d'un peu plus de 4 000 € bruts et a, par ailleurs, eu recours à un stagiaire qui a été indemnisé.

### **2.4- Les conditions d'exploitation des films Lumière et la production du film « Lumière ! L'aventure commence »**

#### **2.4.1- Le cadre de la cession des droits d'exploitation des films Lumière de l'association à sa filiale**

Conformément à son objet social, l'Institut Lumière a effectué depuis de nombreuses années des travaux de restauration des films Lumière, largement financés par des subventions du CNC, en lien avec divers laboratoires spécialisés.

L'association Frères Lumière (AFL) avait, jusqu'en 2015, pour objet de regrouper les titulaires des droits patrimoniaux d'auteur sur les « Films Lumière » et les propriétaires et dépositaires de tous matériels et documents s'y rapportant (dont l'Institut Lumière et le CNC). Elle avait également pour objet de coordonner toute action de restauration des films Lumière et d'en assurer l'exploitation à titre exclusif.

La fusion de l'AFL avec l'Institut Lumière avait notamment pour objet de simplifier l'exploitation de l'œuvre des frères Lumière. Par cette fusion, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'AFL apporte à l'Institut Lumière tous les éléments, droits et valeurs qui constituent son patrimoine, dont 29 k€ environ d'actifs incorporels.

Une convention de cession de droits (non datée<sup>2</sup>) a ensuite été conclue entre l'Institut, titulaire désormais de l'ensemble des droits patrimoniaux sur les films des frères Lumière, et la SASU

---

<sup>2</sup> La directrice administrative et financière a indiqué que cette convention aurait été signée courant septembre 2016.

SUP. Par cette convention, l'Institut cède à sa SASU (le producteur) les droits d'adaptation et d'exploitation cinématographiques d'une sélection de films des frères Lumière. Cette convention précise que la réalisation et l'écriture des commentaires sont confiées à M. FRÉMAUX (auteur-réalisateur) et que le scénario est confié à MM. FRÉMAUX et TAVERNIER, co-scénaristes, par contrats distincts conclus avec le producteur.

La convention fixe les conditions de rémunération de l'Institut à hauteur de 100 % des recettes générées par l'exploitation du film, sous quelque forme que ce soit (exploitation en salles de cinéma et autres), après déduction des taxes applicables et une fois amortis les frais de production du film<sup>3</sup>.

Ces dispositions apparaissent de nature à protéger les intérêts de l'association, et sont cohérentes avec le fait qu'elle a largement supporté le coût de production du film. Au total, à la date du 31 décembre 2019, 80 000 € ont été reversés par la société à l'Institut Lumière.

La chambre n'a eu connaissance d'aucun rapport spécial sur les conventions réglementées, relatif à cette convention qui aurait été présenté en application de l'article L. 227-10 du code de commerce. Les flux financiers entre la SAS et l'Institut Lumière sont en revanche évoqués dans le rapport spécial du commissaire aux comptes de l'association effectué en application de l'article L. 612-5 du code de commerce pour l'exercice 2018.

#### 2.4.2- Les conditions de commercialisation du film

Les sociétés de distribution Wild Bunch et Ad Vitam ont ensuite acheté les droits d'exploitation du film « Lumière ! L'aventure commence » en salles.

Un premier mandat de commercialisation a été conclu le 1<sup>er</sup> septembre 2016 – avant la création de la SASU SUP – entre l'Institut Lumière et la société Wild Bunch, à titre exclusif, pour l'ensemble des droits d'exploitation du film partout dans le monde à l'exclusion de la France, de l'Italie, et des principautés d'Andorre et de Monaco. En application de ce contrat, 25 % des encaissements hors taxes générés par les contrats de vente ou de distribution conclus en vue de l'exploitation du film sur cette zone géographique sont prélevés par Wild Bunch au titre de sa rémunération. Le reste des encaissements, nets de certains frais, est reversé à l'Institut Lumière. À titre d'à valoir, la société Wild Bunch doit verser à l'Institut Lumière une avance constituant un minimum garanti d'un montant de 75 000 € HT. Cette somme a été versée à l'Institut Lumière en novembre 2016.

Un second mandat de commercialisation a été conclu le 30 septembre 2016 – également avant la création de la SASU SUP – entre cette fois cette dernière et la société Ad Vitam, pour les droits d'exploitation cinématographique et de diffusion télévisuelle du film « Lumière ! » sur le territoire de la France et des principautés d'Andorre et de Monaco. Ce contrat est conclu pour une durée de 15 ans. Ad Vitam se rémunère en prélevant sur les recettes brutes hors taxes une commission dont le taux varie selon le type d'exploitation et le niveau des ventes.

La chambre relève que le premier mandat ne contient aucune disposition relative à sa durée. En tout état de cause, ce contrat ne pourra perdurer au-delà du terme du contrat de cession de droits conclus entre les auteurs et le producteur.

Une autre incohérence peut être relevée quant à la chronologie de la signature de ces mandats de commercialisation. Dans le contrat avec Wild Bunch, l'Institut Lumière déclare qu'il peut disposer librement des droits sur le film et certifie qu'il n'existe au profit de quiconque aucune

---

<sup>3</sup> Les frais de production du film, qui se limitent à quelques dépenses de postproduction pour un total de 14 400 € sont amortis comptablement sur trois ans.

prescription aux registres du cinéma et de l'audiovisuel (RCA)<sup>4</sup> ni aucun droit susceptible de s'opposer en tout ou partie à l'exercice intégral par Wild Bunch des droits qui lui sont conférés au terme du contrat. Dans le contrat avec Ad Vitam, la société Sorties d'usine Productions garantit avoir valablement acquis des auteurs, réalisateurs et de toute autre personne dont la prestation a été ou sera utilisée pour la réalisation du film les autorisations nécessaires à l'exercice des droits d'exploitation tels qu'ils sont confiés au distributeur. Or ces deux mandats ont été conclus avant que soit signé le contrat de cession de droits d'auteur de M. Thierry FRÉMAUX au bénéfice de la SAS Sorties d'usine Productions, daté du 6 décembre 2016 – le contrat de cession de droits de M. TAVERNIER n'étant pour sa part pas daté.

La chambre appelle donc la société à veiller à davantage de cohérence et de rigueur dans la passation des contrats relatifs aux cessions de droits, en particulier dans le cadre de la préparation du second film « Lumière ! » ce à quoi le président s'est engagé en réponse aux observations provisoires.

**Tableau 1 : Recettes d'exploitation du film « Lumière ! » pour la société SUP**

en €	2016-2017	2018	2019	TOTAL
Recettes perçues (comptes 708 et 751)	26 517,58	102 365,26	42 764,48	171 647,32
IL droits film Wild Bunch	5 000		40 000	45 000
Ad Vitam droits film	21 517,58	102 365,26	2 764,48	126 647,32
Recettes reversées à l'Institut Lumière (compte 611)		50 000	30 000	80 000

Source: documents comptables SAS Sorties d'usine Productions

Les recettes perçues par la société SUP en vertu de ces mandats de commercialisation atteignaient environ 170 k€ fin 2019. S'y ajoutent les 75 k€ directement versés par Wild Bunch à l'association en novembre 2016 à titre d'à valoir.

#### 2.4.3- Les conditions de rémunération des auteurs du film, par ailleurs dirigeants de l'Institut Lumière et de la société Sorties d'usine Productions

MM. Bertrand Tavernier, président de l'Institut Lumière, et Thierry FRÉMAUX, directeur général de l'Institut Lumière et président de la société SUP, ont conclu chacun avec la société SUP un contrat fixant les conditions dans lesquelles chaque auteur apporte sa collaboration

au film et par lequel ils lui cèdent les droits d'exploitation et arrêtent la rémunération qu'ils percevront du producteur en contrepartie de cette cession<sup>5</sup>.

La conclusion de tels contrats visait notamment à se conformer au règlement général des aides financières du CNC.

La chambre n'a pas eu connaissance de l'intégralité des contrats et avenants signés à ce titre avec MM. TAVERNIER et FRÉMAUX, mais formule les constats suivants.

D'une part, le contrat signé avec M. TAVERNIER, en sa qualité de scénariste, définit le périmètre des droits d'exploitation cédés et les modalités de rémunération due par le producteur. Les droits sont cédés pour une durée de 30 ans mais le contrat n'est pas daté.

<sup>4</sup> Les registres du cinéma et de l'audiovisuel assurent la publicité des actes, conventions et jugements intervenus à l'occasion de la production, de la distribution, de la représentation et de l'exploitation en France des œuvres cinématographiques et audiovisuelles (article L. 121-1 du code du cinéma et de l'image animée).

<sup>5</sup> En effet, selon les articles L. 132-24 et L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle...emporte...cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. Cette cession doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

D'autre part, la rémunération de M. TAVERNIER par la société productrice, telle que prévue au contrat, est de deux types : une rémunération proportionnelle et une rémunération forfaitaire.

En matière de droit d'auteur, le mode de rémunération proportionnelle est la règle, et le forfait l'exception, limitée aux cas énumérés à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle. Celui-ci prévoit que la cession par l'auteur de ses droits doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Seules les modalités de la rémunération proportionnelle de M. TAVERNIER au titre de l'exploitation cinématographique du film en France sont définies au contrat. La rémunération due pour les autres types d'exploitation devait être définie par un avenant ultérieur, qui n'a jamais été établi, à la connaissance de la chambre.

La chambre rappelle que la rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation (article L. 132-5 du code de la propriété intellectuelle). Or il apparaît que M. TAVERNIER n'est pas rémunéré, en sa qualité d'auteur du film, pour les modes d'exploitation autres qu'en salles cinématographiques en France.

En ce qui concerne la rémunération forfaitaire, le contrat prévoit le versement à M. TAVERNIER par la société productrice d'un minimum garanti de 1 500 € à valoir sur le produit de la rémunération proportionnelle telle que définie par ailleurs. La société « Sorties d'usines production » doit se rembourser de ce minimum garanti sur les sommes dont elle sera redevable à l'auteur au titre de la rémunération proportionnelle.

Ce minimum garanti ne fait pas partie des cas prévus par l'article L. 131-4 justifiant une rémunération forfaitaire de l'auteur. Les informations disponibles tendent toutefois à indiquer que c'est une pratique courante. Une étude publiée en 2007 par le Ministère de la Culture souligne que dans le secteur du cinéma, le principe de la rémunération proportionnelle se trouve court-circuité par le versement aux auteurs d'un minimum garanti défini comme un « à-valoir » sur les droits à venir. Les pratiques contractuelles conduisent ainsi de fait (et non de droit) à prendre des distances avec les principes qui prévalent en matière de propriété intellectuelle. Or, de manière générale, ces minima sont très largement supérieurs aux sommes qu'auraient dû percevoir les auteurs si les taux de rémunération prévus dans les contrats avaient été appliqués. Une fois le minimum garanti versé aux auteurs, le producteur n'a plus rien à leur verser dans la majorité des cas.

S'agissant de M. Thierry FRÉMAUX, la chambre n'a eu connaissance ni du contrat initial signé le 6 décembre 2016, ni du premier avenant en date du 15 décembre 2016, mais uniquement de deux autres avenants signés le 17 juillet 2017. Il en ressort que les modalités de rémunération de M. FRÉMAUX, en sa qualité de réalisateur d'une part, et de coscénariste d'autre part, sont prévues y compris pour les droits d'exploitation secondaires. Il est prévu que le producteur (Sorties d'usine Productions) verse directement à M. FRÉMAUX les droits issus de l'exploitation directe en salles. Si les droits issus des autres modes d'exploitation sont en principe perçus puis répartis par la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), ces avenants prévoient certains compléments de rémunération versés directement par le producteur à M. FRÉMAUX, en sus des droits reversés par la SACD.

La chambre relève que ces deux avenants sont signés, pour le compte de la société Sorties d'usine Productions, par M. Thierry FRÉMAUX, matérialisant le risque déjà évoqué de conflit d'intérêts découlant de sa désignation à la présidence de la société.

Au total, fin 2019, la société Sorties d'usine Productions a versé, au titre des droits d'auteur sur le film « Lumière ! », environ 8 000 € à M. FRÉMAUX et 1 600 € à M. TAVERNIER.

La chambre souligne qu'elle n'a pas davantage eu connaissance de rapports spéciaux sur les conventions réglementées, qui auraient été présentés en application de l'article L. 227-10 du code de commerce, informant sur ces conventions passées avec d'une part, le président de la société SUP, et d'autre part, le président et représentant légal de son associé unique.

### 3- LA SITUATION FINANCIERE

La société ayant été créée dans les derniers jours de l'année 2016, sa situation est analysée pour les exercices 2017 à 2019<sup>6</sup>.

#### 3.1- L'approbation des comptes

La société Sorties d'usine Productions n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes au regard des seuils fixés par le code de commerce. Depuis sa création, ses comptes ont été approuvés chaque année dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

#### 3.2- La formation du résultat et de l'autofinancement

L'activité de la filiale étant très limitée (production d'un film en 2016 et perception des recettes associées depuis), le résultat est peu significatif.

Les recettes, qu'elles soient identifiées en produits des ventes de biens et services ou autres produits, sont exclusivement tirées des contrats signés avec Ad Vitam et Wild Bunch.

Les consommations intermédiaires correspondent essentiellement aux paiements effectués au profit de l'Institut Lumière au titre de la sous-traitance en 2018 et du reversement des droits d'exploitation en 2019, et à titre subsidiaire aux paiements de droits d'auteur. Enfin, les charges de personnel sont limitées en l'absence de personnel dédié à la société.

Les dotations aux amortissements correspondent à l'amortissement sur une durée de trois ans des frais de post-production supportés par la société avant la commercialisation du film, qui s'élevaient à environ 14 000 €.

**Tableau 2 : La formation du résultat**

<i>en euros</i>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
+ Ventes de biens et services	5 000	102 365	0
+ Autres produits	21 518	0	43 015
= Produit total	26 518	102 365	43 015
- Consommations intermédiaires	5 915	56 076	30 383
dont achats et charges externes	5 682	55 912	30 383
- Impôts taxes et versements assimilés	233	164	
= Valeur ajoutée	20 603	46 289	12 632
- Charges de personnel	4 083	818	2 593
- Autres charges d'exploitation nettes	10 736	0	658
= Excédent brut d'exploitation	5 784	45 471	9 381
+ Résultat financier	-13	-6	-53
+ Résultat exceptionnel	-2	0	0
- Impôts sur les bénéfices	0	6 230	12

<sup>6</sup> Les comptes 2019 définitifs n'étaient pas disponibles au moment de la clôture de l'instruction. La chambre s'est fondée sur les grands livres des comptes (extraction en date du 3 mars 2020).

en euros	2017	2018	2019
<b>= CAF</b>	<b>5 769</b>	<b>39 235</b>	<b>9 315</b>
- Dotations aux amortissements sur immo	5 633	5 633	5 633
+ Reprises sur am., prov. et transfert de charges	0	0	0
<b>= Résultat comptable</b>	<b>136</b>	<b>33 602</b>	<b>3 682</b>

Source : comptes annuels, sauf pour 2019 : grand livre comptable

Il a été procédé, pour les exercices 2017 et 2018, à l'affectation des résultats et cela n'appelle pas d'observation.

La société n'a pas versé de dividendes depuis sa création.

### 3.3- Le bilan

Les ressources stables de la société sont établies à un niveau satisfaisant, en raison d'une part d'un capital social élevé, au regard des besoins en matière d'investissement, et de l'affectation en 2018 des bénéfices en report à nouveau.

Les emplois consistent principalement en la valorisation du film « Lumière ! L'aventure commence », pour son coût de production et post production, hors coût de restauration des films Lumière sur la base desquels le film a été composé, celle-ci ayant été financée par l'association au préalable avec un subventionnement important de la part du CNC. L'amortissement de ces immobilisations se fait sur trois ans, ce qui correspond à la durée normale d'utilisation admise par la doctrine fiscale. À cela s'ajoutent les frais d'établissement, amortis sur cinq ans.

**Tableau 3 : La situation bilancielle**

en euros	2017	2018	2019
Capital social	45 000	45 000	45 000
Report à nouveau		135	33 737
Résultat de l'exercice	135	33 602	3 682
<b>= Fonds propres</b>	<b>45 135</b>	<b>78 737</b>	<b>82 419</b>
Dettes auprès des établissements de crédit	460	0	0
<b>= Encours de dettes</b>	<b>460</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Ressources stables</b>	<b>45 595</b>	<b>78 737</b>	<b>82 419</b>
Frais d'établissement	3 280	2 460	1 640
Film Lumière	9 627	4 773	0
Autres participations	168	168	168
- Actif immobilisé net	13 075	7 401	1 808
<b>= Fonds de roulement</b>	<b>32 520</b>	<b>71 336</b>	<b>80 611</b>
Clients et comptes rattachés	27 518	0	51 317
Autres créances	1 232	10 003	16 024
Charges constatées d'avance	5 650	0	0
<b>= Créances et assimilé</b>	<b>34 400</b>	<b>10 003</b>	<b>67 341</b>
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	744	60 046	36 775
Dettes fiscales et sociales	1 135	6 876	8 603
<b>= Dettes court terme et PRC</b>	<b>1 879</b>	<b>66 922</b>	<b>45 378</b>
<b>= Besoin en Fonds de roulement</b>	<b>32 521</b>	<b>-56 919</b>	<b>21 963</b>
<b>Trésorerie calculée</b>	<b>- 1</b>	<b>128 255</b>	<b>58 648</b>

Source : comptes annuels, sauf pour 2019 : grand livre comptable

Le capital social (45 k€), qui apparaît important au regard de l'objet de la société qui nécessite peu d'investissements, correspond en réalité au capital social minimum pour les sociétés de production françaises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, conformément à l'article 211-3-3° du règlement général d'aides financières du CNC.

La société bénéficie donc d'une trésorerie confortable, largement supérieure à une année de charges courantes.

Les publications de la chambre régionale des comptes  
Auvergne-Rhône-Alpes  
sont disponibles sur le site internet des juridictions financières :  
<https://www.ccomptes.fr>

**Chambre régionale des comptes**  
**Auvergne-Rhône-Alpes**  
124-126 boulevard Vivier Merle CS 23624  
69503 Lyon Cedex 03

[auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr](mailto:auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr)